

# VD\_OMNI CR.2012.0070 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0070)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0070 du 18 janvier 2013

IT: VD\_OMNI CR.2012.0070 del 18 gennaio 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Défaut de couverture de l'assurance RC pour les véhicules automobiles. Retrait des plaques de contrôle et du permis de circulation. Mise à la charge du détenteur de l'émolument de décision du SAN.

## Erwägungen

### E. 1

L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

### E. 2

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

### E. 3

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

### E. 4

Lorsque le détenteur ne produit pas une nouvelle attestation d'assurance et que les plaques n'ont pas été restituées à l'autorité trente jours après l'expiration de la garantie prévue par le contrat d'assurance, les plaques feront l'objet d'une publication dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL). Les normes précitées visent à garantir le principe de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. Elles ne peuvent être interprétées d'une autre manière que celle donnée par la lettre de la loi. Ainsi, la seule condition pour que cessent les effets de la suspension ou la cessation de l'assurance, à savoir le retrait du permis de circulation, est la remise à l'autorité d'une nouvelle attestation d'assurance (cf., en dernier lieu, arrêt CR.2012.0070 du 25 octobre 2012, et les arrêts cités). L'autorité cantonale qui ne remplirait pas ses obligations de retrait de permis de circulation et de saisie de ce permis et des plaques engage sa responsabilité civile selon l'art. 77 LCR.

2. a) La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation - ci-après: RE-SAN, RSV 741.15.1). L'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133).

L'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998; cf., en dernier lieu, arrêts CR.2012.0057, précité, et les arrêts cités). b) L'émolument est dû pour l'activité déployée et son montant est justifié. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière précaire de la recourante, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.